

## ADDENDA POUR LES TRANSFERTS DE RENTE IMMOBILISÉE DANS UN FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)

Pour les transferts faits conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)

## FONDS DE REVENU DE RETRAITE BMO (FER 0076) FONDS DE REVENU DE RETRAITE BMO (CONSEILLER) (FER 0062)

Émetteur du régime : Société de fiducie BMO 100, rue King Ouest, 41e étage, Toronto (Ontario) M5X 1H3 Agissant par l'entremise de son mandataire, Banque de Montréal

Nom du client :	
Nº de la succursale :	 
Nº de compte :	

Sur réception de l'actif de retraite immobilisé conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec), l'émetteur du régime et le titulaire conviennent, selon les dispositions de la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite susmentionné, de ce qui suit :

- 1. Législation en matière de retraite. Aux fins du présent addenda, on entend par « Loi », la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec), et par « Règlement », son règlement d'application, soit le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.
- **2. Définitions.** Tous les termes du présent addenda qui sont utilisés par la Loi ou le Règlement ont le sens donné à ces termes dans la Loi ou le Règlement. Dans le présent addenda, « régime » a le sens donné à ce terme dans la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite susmentionné, et « titulaire » s'entend du titulaire du régime, du titulaire du compte ou du rentier aux termes de la déclaration de fiducie et de la demande.
- **3. Conjoint.** Le terme « conjoint », par rapport au titulaire, s'entend d'une autre personne qui
  - (a) est mariée ou en union civile avec le titulaire;
  - (b) vit maritalement avec le titulaire, qui n'est ni mariée ni en union civile, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
    - (i) un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
    - (ii) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale; ou
    - (iii) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

Malgré toute disposition contraire du régime, du présent addenda ou de tout avenant qui en fera partie, aux fins des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relatives aux fonds enregistrés de revenu de retraite, le terme « conjoint » ne comprend pas la personne qui n'est pas reconnue comme un époux ou un conjoint de fait par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

- **4. Transferts dans le régime.** Les sommes provenant, directement ou initialement, des sources suivantes sont les seuls actifs qui peuvent être transférés dans le régime :
  - (a) la caisse d'un régime de retraite agréé régi par la Loi;
  - (b) un régime complémentaire de retraite non régi par la Loi, à savoir :
    - (i) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
    - (ii) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
  - (c) un compte de retraite immobilisé qui constitue un régime enregistré d'épargne-retraite aux termes de la *Loi* de *l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui respecte les exigences du Règlement;
  - (d) un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite ou d'un régime d'épargne équivalent régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* ou émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, pourvu que le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;
  - (e) un autre fonds de revenu viager qui constitue un fonds enregistré de revenu de retraite aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui respecte les exigences du Règlement;
  - (f) un contrat de rente, selon l'article 30 du Règlement.

Tous les transferts dans le régime doivent être effectués avec report d'impôt aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).



Les sommes transférées dans un régime détenu par un titulaire âgé de moins de 55 ans sont réputées provenir en totalité d'un fonds de revenu viager ou d'un régime de retraite complémentaire qui offre les prestations variables visées à la sous-section 3 de la section II.1 du Règlement, à moins que le titulaire n'envoie au mandataire une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.9.1 du Règlement.

- Conversion en rente viagère. À moins de disposition contraire dans le présent addenda, la totalité ou une partie du 5. solde du régime ne peut être convertie qu'en une rente viagère garantie par un assureur et établie pour la durée de vie du titulaire. Les montants périodiques au titre de cette rente doivent être égaux et versés, au moins une fois l'an, à moins que chaque montant à verser soit uniformément augmenté en fonction d'un indice ou d'un taux prévu au contrat ou qu'il soit uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du titulaire, du nouvel établissement de la rente du titulaire, du partage des droits du titulaire avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi ou de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi. La rente viagère doit être un placement admissible à titre de rente, selon l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- 6. Rente viagère du conjoint. En cas de décès du titulaire qui est un participant ou un ancien participant, le solde du régime peut être partiellement ou totalement converti en rente viagère en vertu du paragraphe 5 seulement si l'assureur garantit au conjoint du titulaire qui n'y a pas renoncé une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de la rente du titulaire.
- 7. Transferts hors du régime. Le titulaire peut transférer la totalité ou une partie du solde du régime (hormis le montant retenu pour garantir que le titulaire reçoit le montant minimal pour l'année du transfert, conformément à l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)) dans :
  - (a) (b) la caisse d'un régime de retraite agréé régi par la Loi;
  - un régime complémentaire de retraite non régi par la Loi, à savoir :
    - un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le (i) Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
    - (ii) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
  - (c) un autre fonds de revenu viager qui constitue un fonds enregistré de revenu de retraite aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et qui respecte les exigences du Règlement;
  - (d) un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite ou d'un régime d'épargne équivalent régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite ou émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, pourvu que le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;
  - un compte de retraite immobilisé qui constitue un régime enregistré d'épargne-retraite aux termes de la Loi (e) de l'impôt sur le revenu (Canada) et qui respecte les exigences du Règlement, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 71 ans, ou un âge plus avancé autorisé par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
  - un contrat de rente, selon l'article 30 du Règlement, lorsque le transfert est effectué conformément à l'alinéa (f) 60(I) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)

à moins que le terme convenu des placements du régime ne soit pas échu. Tous les transferts hors du régime prévus par le présent paragraphe doivent être effectués avec report d'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

- 8. Exercice du régime. L'exercice du régime se termine le 31 décembre de chaque année et ne peut excéder 12 mois.
- Obligation de verser un revenu annuel. Le titulaire recevra un revenu, dont le montant pourra varier chaque année, 9. à partir du dernier jour du deuxième exercice du régime, au plus tard. Le montant du revenu versé au cours d'un exercice doit, sous réserve du montant minimal prévu à l'article 10 du présent addenda et du montant maximal prévu à l'article 11 du présent addenda, être fixé par le titulaire chaque année ou à un autre intervalle convenu de plus de une année. Dans le deuxième cas, l'établissement financier garantira le solde du régime à la fin de l'intervalle, et le revenu ne pourra être versé au titulaire que sous forme de revenu viager; l'intervalle doit toujours se terminer à la fin d'un exercice du régime.
- 10. Montant minimal du revenu annuel. Le revenu versé au cours d'un exercice du régime ne peut être inférieur au montant minimal (le « montant minimal ») prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Le montant minimal sera déterminé en fonction de l'âge du titulaire ou, si le conjoint de ce dernier est plus jeune, en fonction de l'âge du conjoint du titulaire.
- 11. Montant maximal du revenu annuel - Titulaires âgés de moins de 55 ans.

Lorsqu'un titulaire est âgé de moins de 55 ans, le montant du revenu versé au cours d'un exercice du régime ne peut excéder le montant « M » (le « montant maximal ») de la formule suivante :

M = A + E

sachant que

- « A » représente le revenu temporaire maximal de l'exercice déterminé conformément à l'article 20.5 du Règlement ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro;
- « E » représente le plafond du revenu viager établi selon la formule prévue à l'article 20 du Règlement.



- 12. Revenu viager pour les titulaires âgés de 55 ans ou plus. Lorsqu'un titulaire est âgé de 55 ans ou plus, le montant du revenu viager qui peut être fourni par le régime est estimé conformément à la formule prévue à l'alinéa 20.0.1 du Règlement. Nonobstant le montant du revenu viager qui peut être fourni par le régime, la totalité ou une partie du solde du régime peut, à moins que la durée des placements n'ait pas expiré, être versée en un ou plusieurs versements, sur demande au mandataire faite à tout moment au cours d'un exercice. Ce paiement est effectué, peu importe, s'il y a lieu, le montant du revenu viager ou du paiement en un ou plusieurs versements déterminés ou reçus par le titulaire pour l'exercice en cours.
- 13. Paiement du revenu annuel. Le titulaire indiquera par écrit, au début de chaque exercice, le montant et la périodicité des versements à recevoir au cours de l'exercice, sur un formulaire fourni à cet effet par l'émetteur du régime ou lui agréant. Le titulaire peut, si l'émetteur du régime y consent, modifier le montant et la périodicité des versements, ou demander des paiements supplémentaires, en soumettant une demande écrite à l'émetteur du régime sur un formulaire fourni à cet effet par ce dernier ou lui agréant. Advenant que le titulaire ne précise pas le montant ou la périodicité des montants à recevoir ou si le montant précisé est inférieur au montant minimal, il sera réputé avoir choisi de recevoir le montant minimal en un versement, à la fin de l'exercice.

Si, au cours d'une année antérieure, le titulaire a fourni des directives relatives au montant et à la périodicité des versements, l'émetteur du régime ou le mandataire peut continuer d'appliquer ces directives au versement de montants ultérieurs (en supposant que ces directives demeurent acceptables en vertu de la législation applicable et que le titulaire ne fournisse pas de nouvelles directives).

Afin de s'assurer qu'il y a suffisamment de liquidités dans le régime à l'occasion pour effectuer les versements précisés, le titulaire doit indiquer à l'émetteur du régime quels actifs immobilisés du régime ce dernier doit vendre. À défaut de recevoir les directives exigées dans un délai raisonnable avant que le versement ne soit requis, l'émetteur du régime vendra les actifs immobilisés qui lui semblent, à sa discrétion, appropriés pour obtenir les liquidités nécessaires au versement. L'émetteur du régime décline toute responsabilité pour les pertes qui pourraient en découler.

- 14. Intervalle de plus de une année. Lorsqu'en application du paragraphe 9 du présent addenda, le montant du revenu à verser au titulaire est fixé à un intervalle de plus d'une année, le montant maximal du revenu qui peut être versé conformément à l'article 11 du présent addenda à un titulaire âgé de moins de 55 ans au cours de chacun des exercices compris dans l'intervalle est déterminé, à la date du début du premier de ces exercices, de manière à être égal :
  - (a) pour l'exercice initial, au montant maximal déterminé en application du paragraphe 10 du présent addenda;
  - (b) pour chacun des exercices subséquents, au montant « L » de la formule suivante :

 $L = M \times (J / K)$ 

sachant que

- « M » représente le montant maximal déterminé pour l'exercice initial;
- « J » représente le solde du régime au début de l'exercice;
- « K », représentant le solde de référence du régime au début de l'exercice, est égal au solde de référence de l'exercice précédent réduit, dès le premier jour de ce dernier exercice, du montant maximal déterminé pour l'exercice initial et augmenté des gains établis en utilisant, dans le cas des 16 premiers exercices, le taux de référence et, dans tous les autres cas, un taux d'intérêt de 6 %. Aux fins de la formule de calcul, le solde de référence du régime au début de l'exercice initial est égal au solde du régime à cette date.
- **Droit au versement d'un revenu temporaire d'un titulaire âgé de moins de 55 ans.** Le revenu temporaire d'un titulaire âgé de moins de 55 ans est payable sur demande à l'émetteur du régime, en versements mensuels, dont aucun ne peut dépasser 1/12 de la différence entre les montants suivants :
  - (a) 50 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année du paiement, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (chapitre R-9), et
  - (b) 100 % du revenu du titulaire pour les 12 mois qui suivent, à l'exception du revenu prévu au présent article.

Si les conditions suivantes sont respectées :

- 1. le revenu du titulaire pour les 12 mois qui suivent, à l'exception du revenu prévu au présent article, ne dépasse pas le montant visé au sous-alinéa a), ci-dessus;
- 2. le titulaire fait une demande à cet effet auprès de l'émetteur du régime, accompagnée d'une déclaration conforme à celle prescrite à l'annexe 0.5 du Règlement et de l'engagement écrit du titulaire à demander une suspension des paiements dès que le revenu du titulaire, à l'exclusion du revenu prévu au présent article, atteint le montant visé au sous-alinéa a) ci-dessus.

Le revenu prévu au présent article ne peut être versé au titulaire si celui-ci a demandé une suspension des paiements ni après la fin de l'année au cours de laquelle il a atteint l'âge de 55 ans.

Un titulaire qui a le droit de recevoir le revenu prévu au présent article et qui est un participant ou conjoint qui a acquis le droit à une rente au titre d'un régime de retraite peut, pour les fins du remplacement de cette rente par un revenu temporaire, demander une fois par année le transfert, du régime de retraite dans le régime, d'une somme égale au moindre des montants suivants :



- (a) le montant additionnel requis pour que le solde du régime permette, jusqu'à la fin de l'année, le paiement des versements mensuels prévus au présent article;
- (b) la valeur de ses droits au titre du régime de retraite.
- **16. Décès du titulaire.** Si le titulaire, qui est un participant ou un ancien participant, décède avant la conversion de la totalité du solde du régime en rente viagère, ce solde sera versé :
  - (a) au conjoint survivant si le titulaire a un conjoint qui lui survit à la date de son décès, sauf si le conjoint a renoncé à son droit aux prestations prévues en cas de décès, conformément au paragraphe 17 du présent addenda, et s'il n'a pas révoqué cette renonciation avant le décès du titulaire;
  - (b) aux ayants droit du titulaire, si ce dernier décède sans conjoint survivant admissible conformément à l'alinéa (a):
  - (c) aux représentants successoraux du titulaire, si ce dernier décède sans bénéficiaire désigné.

Le fiduciaire doit recevoir une preuve satisfaisante du décès, une preuve satisfaisante visant à établir si au moment de son décès le titulaire avait un conjoint ou non et tout autre document qu'il peut exiger.

- 17. Renonciation aux prestations de décès ou à la rente viagère réversible. Le conjoint du titulaire qui est un ancien participant ou un bénéficiaire peut, par avis écrit transmis à l'émetteur du régime, renoncer à son droit de recevoir le versement prévu au paragraphe 16 ou la rente viagère du conjoint mentionnée au paragraphe 6 du présent addenda, et il peut révoquer une telle renonciation. Le conjoint du titulaire doit aviser l'émetteur du régime par écrit de sa renonciation ou de la révocation de sa renonciation sous une forme agréant à l'émetteur avant le décès du titulaire, dans le cas visé au paragraphe 16, ou avant la date de conversion de la totalité ou d'une partie du solde du régime en rente viagère, dans le cas visé au paragraphe 6.
- **18. Rupture de mariage.** Le conjoint du titulaire qui est un participant ou un ancien participant cesse d'avoir droit aux prestations prévues au paragraphe 6 en cas de séparation de corps, de divorce, d'annulation du mariage, de dissolution ou d'annulation d'union civile ou, s'il est non lié par un mariage ou une union civile, lors de la cessation de vie maritale, sauf si le titulaire a avisé par écrit l'émetteur du régime de verser les prestations à ce conjoint, conformément à l'article 89 de la Loi.
- **19. Insaisissabilité.** Sauf disposition contraire de la Loi, du Règlement, du présent addenda ou de toute autre loi, les montants suivants sont incessibles et insaisissables :
  - (a) toute somme transférée dans le régime en vertu du paragraphe 4 du présent addenda, ainsi que les intérêts accumulés:
  - (b) toute somme transférée dans le régime d'un conjoint lorsqu'elle est attribuée au conjoint à la suite du partage ou d'une autre cession de droits visés au chapitre VIII de la Loi, avec les intérêts accumulés, ainsi que les prestations constituées avec ces sommes;
  - (c) toute somme remboursée ou toute prestation de retraite versée en vertu du régime ou de la Loi,

sauf dans la mesure où ils proviennent de cotisations volontaires ou représentent une part d'excédent d'actif attribuée après la résiliation d'un régime de retraite.

- 20. Saisie pour dette alimentaire impayée. La totalité ou une partie du solde du régime peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement rendu en faveur du conjoint du titulaire et donnant droit à la saisie pour dette alimentaire. La somme attribuable au conjoint à la suite d'un tel jugement doit lui être payée à la réception des documents appropriés par l'émetteur du régime, quel que soit le terme des placements. Le montant payé par le régime ne peut dépasser 50 % du solde du régime au moment de la saisie. Le titulaire n'aura plus aucun droit à la rente afférente au montant payé, et l'émetteur du régime ne peut être tenu responsable envers quiconque pour avoir effectué le paiement à la suite de la saisie.
- 21. Responsabilité de l'émetteur du régime. Lorsqu'un revenu versé par le régime dépasse le montant maximal payable au titulaire en vertu des dispositions du régime ou du Règlement, le titulaire peut, à moins que ce paiement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que l'émetteur du régime lui verse, à titre de pénalité, une somme égale à l'excédent de revenu versé.
- **22. Indemnisation.** Si l'émetteur du régime verse ou est contraint de verser une somme au titulaire en application du paragraphe 21 du présent addenda, le titulaire ou ses héritiers et/ou ses représentants légaux indemnisent l'émetteur du régime, dans la mesure où l'actif du régime a été reçu ou acquis au profit de tout prestataire.
- **Tous les versements.** Tous les transferts et autres versements effectués en vertu du présent addenda (en dehors des paiements visés au paragraphe 20) sont assujettis aux modalités des placements du régime ainsi qu'à la retenue de l'impôt applicable et à la déduction de tous les frais requis.
- **24. Transfert de titres.** Le transfert visé aux paragraphes 7 et 28 du présent addenda peut, au gré de l'émetteur du régime, à la demande du titulaire et sauf disposition contraire, être effectué par la remise des titres de placement relatifs au régime.
- **25. Relevés de compte.** L'émetteur du régime fournira des relevés de compte sur lesquels figureront les renseignements prévus aux articles 24 à 26 du Règlement.
- **26.** Évaluation de l'actif. La valeur des placements du régime sera déterminée selon les pratiques générales du secteur. L'émetteur du régime calculera la valeur de l'actif immobilisé au début de l'exercice, le jour d'un transfert et à la date du décès du titulaire. L'évaluation de l'émetteur du régime sera définitive et aura force exécutoire.



- **27. Modifications générales.** Sous réserve des dispositions du paragraphe 28 du présent addenda, l'émetteur du régime peut, à l'occasion et à sa discrétion, modifier le présent addenda sur présentation d'un préavis de 30 jours au titulaire, à condition que cette modification reste conforme au contrat type modifié et enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec et qu'elle ne soit pas contraire aux dispositions de la Loi, du Règlement ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). L'émetteur du régime ne peut, si ce n'est pour satisfaire aux exigences légales, apporter des modifications sans en avoir au préalable avisé le titulaire.
- 28. Modifications entraînant une réduction des prestations. Aucune modification du régime susceptible d'entraîner une réduction des prestations ne peut être apportée, à moins que le titulaire ne soit autorisé à transférer le solde du régime, conformément au paragraphe 7 du présent addenda, avant la date de la modification, et qu'un avis lui indiquant la nature de la modification et la date à partir de laquelle il peut exercer son droit de transfert ne lui soit adressé au moins 90 jours avant cette date.
- **29. Titres et renumérotation.** Les titres dans le présent addenda visent uniquement à en faciliter la consultation et ne sauraient servir à l'interpréter. Si une disposition relative à la législation en matière de régimes de retraite ou d'impôt sur le revenu mentionnée dans le présent addenda est renumérotée en raison d'un changement à la loi, la mention sera alors considérée comme ayant été mise à jour pour refléter la renumérotation.
- **30.** Conflit entre la législation et l'addenda. En cas de conflit entre la législation en matière de régimes de retraite ou d'impôt sur le revenu applicable et le présent addenda, les dispositions de la législation prévaudront dans la mesure nécessaire au règlement du conflit.

## **VEUILLEZ REMPLIR LES SECTIONS SUIVANTES:**

A.	Turne de titulaire. La titulaire déclare à l'émostique du rémine auvil est .						
A.	Type de titulaire. Le titulaire déclare à l'émetteur du régime qu'il est :  Cochez une case						
	un participant ou un ancien participant au régime de retraite d'où provient l'actif						
	un conjoint survivant ou un ancien conjoint d'un participant ou d'un ancien participant au régim agréé d'où provient l'actif						
B.	Type de versement de revenu. Le type de versement de revenu choisi ci-après par le titulaire demeurera en vigueur jusqu'à ce que le titulaire présente une demande de modification signée.						
	Cochez une case						
	Montant minimum au sens du présent addenda						
	☐ Montant maximum au sens du présent addenda						
		Montant fixe de	\$	S (☐ avant impôt	après impôt)		
C.	La périodicité des versements est indiquée dans la demande. Si le titulaire opte pour un montant fixe de versement or revenu, l'émetteur du régime lui versera le montant indiqué à chaque date de paiement prévue dans la demand Cependant, la somme de ces versements ne peut être inférieure au montant minimum qui doit être versé par régime, ni supérieure au montant maximum autorisé des versements du régime, conformément aux dispositions or présent addenda. Si le titulaire du régime ne choisit aucun type de versement de revenu, le titulaire sera réputé avoichoisi de recevoir le montant minimum.  Provenance de l'actif. L'actif transféré dans le régime provient :						
		d'un régime de retraite		d'un fonds de revenu vi	ager		
		d'un compte de retraite immobilisé		d'une rente viagère			
Émetteur du régime, par son mandataire		Nom et prénoms du t d'imprimerie	itulaire en caractères				
Signature de la personne autorisée		Signature du titulaire					
Date (JJ/MM/AAAA)			Date (JJ/MM/AAAA)				

BMO Trust: QFF - 1114